

**SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(S.M.E.D.)**

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le
ID : 013-251301545-20221128-2022_54-DE
REGISTRE DES
Bouger
Levrault

Séance du 28 novembre 2022
Présidence : Didier KHELFA

N° 2022 - 54

OBJET : Autoriser le Président à signer la convention à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité aériens avec la commune de Simiane-Collongue, ENEDIS et le Syndicat intercommunal du Grand Vallat,

L'an deux mille vingt deux et le 28 novembre à 10h00, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Didier KHELFA Président, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SMED13.

Etaient présents : voir liste jointe.
Constatant que le quorum est atteint,

Il est exposé :

Il s'agit d'autoriser le Président à signer la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et/ou du Réseau HTA et implique :

- Enedis, Ci-après dénommé "le Distributeur" ;
- Le SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE (SMED13, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité
- La commune de SIMIANE COLLONGUE en tant que collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques « agissant en qualité de maître d'ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communication électronique sur la boucle locale électrique », Ci-après désignés le "Maître d'Ouvrage" et "la Collectivité" ;
- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT (SIGV) dont le siège est situé à Simiane-Collongue Ci-après désigné "l'Opérateur" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement individuellement « la Partie ».

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de la commune. Il a retenu, une technologie filaire (câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la commune de Simiane-Collongue.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE » et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, chargé de l'établissement des ouvrages l'opérateur chargé de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, il est proposé la convention en pièce jointe.

A noter : Le montant de la convention s'élèvera à 1 euro par support.

**Après avoir ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré
A l'unanimité le Comité Syndical :**

Article 1 : Autorise le Président à signer la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques et toutes actes afférents à cette convention.

Pour extrait conforme,
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et an susdits



**Le Président,
Didier KHELFA**